



T-1297-95

OTTAWA (ONTARIO), LE 7 MAI 1997

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE PINARD

**Entre :**

**SMC PNEUMATICS (CANADA) LTD.,**

requérante,

et

**MINISTRE DU REVENU NATIONAL,**

intimé.

**ORDONNANCE**

La demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle l'intimé a, le 16 mai 1995, rejeté la demande présentée par la requérante en vertu de l'article 77 du *Tarif des douanes*<sup>1</sup> en vue d'obtenir le remboursement de certains droits de douane est rejetée.

YVON PINARD

Juge

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. 41 (3<sup>e</sup> suppl.).



T-1297-95

**Entre :**

**SMC PNEUMATICS (CANADA) LTD.,**

requérante,

et

**MINISTRE DU REVENU NATIONAL,**

intimé.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE PINARD**

La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle l'intimé a, le 16 mai 1995, rejeté la demande présentée par le requérant en vue d'obtenir le remboursement de certains droits de douane. La requérante a présenté sa demande de remboursement le 27 février 1995, sous le numéro 01131-200224093, en vertu du paragraphe 77(1) du *Tarif des douanes*<sup>1</sup> (la Loi). La requérante sollicite une ordonnance de la nature d'un bref de *mandamus* pour forcer l'intimé à lui accorder un remboursement conformément à l'article 77 de la Loi ou, subsidiairement, une ordonnance annulant la décision de l'intimé.

**LE CADRE LÉGISLATIF**

En vertu de la partie II, section III de la Loi, qui, par souci de commodité, est reproduite à l'annexe A jointe aux présents motifs, les importateurs peuvent être admissibles à une exemption du paiement des droits de douane sur les machines et appareils qu'ils importent au

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. 41 (3<sup>e</sup> suppl.).

Canada lorsque ces biens ne sont pas produits au Canada ou demander d'être ainsi exemptés. L'objectif du Programme de la machinerie, ainsi qu'il est appelé, est précisé dans le Mémorandum D8-5-1 publié par Revenu Canada<sup>2</sup> :

Le Programme de la machinerie a pour but d'augmenter l'efficacité dans l'ensemble de l'industrie canadienne en permettant aux usagers de se doter d'équipement perfectionné qu'ils ne peuvent se procurer à même la production du Canada, tout en donnant aux fabricants canadiens une protection tarifaire pour les machines et les appareils qu'ils produisent, dès qu'ils sont en mesure de les offrir.

Pour être admissible à un dégrèvement en vertu de la partie II de la section III de la Loi, les machines et les appareils doivent être classés sous un numéro tarifaire inscrit à l'annexe VI de la Loi (articles 73 et 74 de la Loi), et ils doivent figurer sur une liste établie par le ministre qui certifie que les machines et appareils en question ne sont pas produits au Canada (article 75 de la Loi). Aux termes de l'article 76, si le numéro de la machine ou de l'appareil ne figure pas sur la liste du ministre, une demande de remise peut être présentée; cette demande doit être assortie des justificatifs que le ministre juge satisfaisants pour établir que les machines et appareils ne sont pas produits au Canada.

Suivant le paragraphe 33 du Mémorandum D8-5-1 :

Lorsqu'il est recommandé d'accorder une remise des droits de douane à l'égard de marchandises, une demande de remise approuvée contenant un numéro d'autorisation et précisant la période d'effet de la remise est retournée au demandeur.

(Mots non soulignés dans l'original.)

Finalement, le paragraphe 36 du Mémorandum D8-5-1 porte sur la cession par le requérant à une autre personne de son droit de remise relativement à une demande approuvée.

Voici le texte de ce paragraphe :

#### **CESSIBILITÉ**

36. Tout demandeur peut céder à une autre personne son droit à la remise en rapport avec sa demande agréée. Cette cession doit se faire sous la forme d'une lettre adressée par le demandeur au cessionnaire et indiquant la désignation et la quantité des marchandises exonérées auxquelles s'applique la cession. La lettre en question, ou une copie, devra accompagner l'Avis de remise présenté aux Douanes à des fins de dédouanement ou de remboursement. Il faut toutefois souligner que le demandeur demeure responsable de l'autorisation et qu'en cas d'annulation, il lui incombe d'aviser tous les cessionnaires du nouveau statut de la demande.

Nota : Cette disposition ne s'applique pas aux remboursements en vertu de l'article 77 du *Tarif des douanes* lorsque l'importation a été effectuée plus de 3 mois avant la réception de la demande par le Conseil consultatif en machinerie et équipement. De plus, la cessibilité n'est pas permise

---

<sup>2</sup> Mémorandum D8-5-1, Revenu Canada, Accise, Douanes et Impôt, 1<sup>er</sup> janvier 1994, à la page 14.

pour les remises spéciales pour automobiles, comme cela a été décrit dans le paragraphe 19c) du présente memorandum ou dans le cas des demandes sur les pièces de production.

De plus, dès que l'autorisation est terminée, on ne peut plus la céder à une autre personne. Il y a aussi lieu de noter que la lettre de cession doit être considérée comme cessant d'être en vigueur après la date d'expiration de la demande, après la date d'annulation de la demande ou après la date à laquelle le demandeur nommé dans la demande a mis fin à ses activités commerciales.

(Mots non soulignés dans l'original.)

## **LES FAITS**

Le 22 février 1990, le secrétaire du Conseil consultatif en machinerie et équipement (CCME) a signé en vertu du Programme de la machinerie la demande de remise de droits de douane (demande n° 2037644) soumise par la W.C.I. Canada Inc. à l'égard de certains biens importés par elle le 1<sup>er</sup> janvier 1988. La demande approuvée ou le décret de remise précisait que la remise devait être valable du 1<sup>er</sup> mai 1989 au 28 février 1995.

Par lettre en date du 24 février 1995, la W.C.I. Canada Inc. (W.C.I.) a prétendu céder à la requérante SMC Pneumatics (Canada) Ltd. (SMC) l'usage de sa demande approuvée n° 2037644 de remise de droits de douane sur des machines [TRADUCTION] « pour une quantité illimitée d'électrovanne pour la durée de la validité de la présente autorisation. » La lettre précisait que [TRADUCTION] « la présente autorisation est accordée conformément au paragraphe 36 du Mémoire D8-5-1 publié par Revenu Canada, Accise, Douanes et Impôt ».

Le 27 février 1995, SMC a soumis une demande de remboursement au ministre du Revenu national (l'intimé) en vertu du décret de remise n° 2037644.

Le 16 mai 1995, l'intimé a rempli un relevé détaillé de réajustement par lequel la demande de remboursement de la requérante a été rejetée dans les termes suivants :

[TRADUCTION]

LA PRÉSENTE DEMANDE EST ANNULÉE. LE DÉLAI N'EST PAS PROTÉGÉ. LA DEMANDE DE REMISE N° 2037644 ACCORDÉE À W.C.I. MANUFACTURING EST UNE DEMANDE DE PIÈCES DE PRODUCTION. POUR CETTE RAISON, ELLE EST INCESSIBLE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 36 (NOTE) DE D8-5-1.  
S.SCRIVENS 416.954.0771.

Le 16 juin 1995, la requérante a déposé un avis de requête introductif d'instance dans la présente demande.

### QUESTIONS EN LITIGE

À mon avis, les questions en litige en l'espèce ont été bien exposées par l'intimé. Les voici :

- a. De façon générale, l'intimé doit-il autoriser la cession d'un décret de remise d'un importateur à un autre lorsque les biens en question sont des pièces de production?
- b. La décision de refuser le remboursement est-elle influencée par le fait que les renseignements relatifs à la politique administrative de l'intimé sur l'incessibilité des ordres de remise relatifs aux pièces de production ont été publiés pour la première fois après que le décret de remise en litige eut été donné (mais avant sa cession à la requérante)?

### ANALYSE

En ce qui concerne la première question en litige, le premier argument que fait valoir la requérante est qu'il n'y a rien au vu de la demande approuvée ou du décret de remise n° 2037644 qui indique qu'ils ne s'appliquent qu'à des pièces de production. Par conséquent, l'interdiction prévue au paragraphe 36 du Mémoire D8-5-1 en ce qui concerne la cession des décrets de remise de pièces de production ne devrait s'appliquer qu'à la demande de remboursement de la requérante (soumise le 27 février 1995 sous le numéro 01131-200224093), et elle ne constitue pas un motif pertinent qui peut être invoqué pour justifier le rejet de la demande.

Il convient toutefois de noter que les parties sont maintenant convenues que l'annexe 2 de l'affidavit qui a été souscrit le 16 juin 1995 par Denise Neubauer (la [TRADUCTION] « demande de remise de droits de douane fondée sur la partie I du programme de la machinerie ») et qui a été soumis par la requérante aurait dû inclure la deuxième page, désignée sous le nom de partie II. À la partie II, la personne qui demande une remise de droits de douane est invitée à répondre à plusieurs questions se rapportant à sa demande. La question pertinente à la présente question litigieuse est ainsi libellée :

[TRADUCTION]

2. Indiquer si la demande vise : a) une machine complète destinée à la fabrication ou à la revente; b) des pièces de rechange de machines importées qui ont bénéficié d'une remise de droits mais au sujet desquelles la disposition relative aux pièces de rechange est expirée; c) des pièces de production entrant dans la fabrication de machines destinées à la revente.

(Mots non soulignés dans l'original.)

Dans la demande n° 2037644, la W.C.I. Manufacturing a répondu de la façon suivante à la question :

[TRADUCTION]

Ces articles seraient réputés être des composantes de production.

Ainsi que les parties le reconnaissent également, seule la partie I d'une telle demande approuvée de remise de droits de douane est retournée au requérant dont la demande est acceptée. Le ministre conserve la partie II. À mon avis, cette façon de procéder ne rend pas les renseignements contenus à la partie II eux-mêmes non pertinents à ceux qui se trouvent à la partie I une fois que la demande est approuvée. De toute évidence, la partie II fait partie de la demande n° 2037644 en l'espèce et, « au vu de » la demande n° 2037644, celle-ci s'applique par conséquent aux « composantes de production » ou pièces de production. En conséquence, en l'absence de preuve contraire, la partie II est, en l'espèce, assortie des justificatifs que le ministre juge satisfaisants pour établir que les biens en question sont des pièces de production qui sont incessibles aux termes du paragraphe 36 (note) du Mémoire D8-5-1.

La requérante soutient en outre que l'incessibilité des biens qui seraient par ailleurs admissibles à une remise de droits de douane constitue une considération non pertinente et étrangère qui est incompatible avec l'objectif visé par le programme de la machinerie qui a été créé sous le régime de la Loi. Qui plus est, la requérante affirme qu'il n'y a rien dans la Loi ou dans le Règlement qui confère au ministre le pouvoir d'interdire la cession de décrets de remise qui concernent les machines en général, ou les pièces de production, en particulier. Je ne suis pas de cet avis.

Il ressort du cadre législatif applicable que les remises prévues par le Programme de la machinerie peuvent être accordées de deux manières. En premier lieu, le ministre du Revenu national peut établir une liste de machines et des appareils qui, à son avis et compte tenu de certains critères déterminés, ne sont pas produits au Canada. Aucun droit de douane n'est exigible à l'égard des machines et des appareils qui, au moment de leur importation, sont inscrits sur cette liste (articles 74 et 75 de la Loi). De plus, le ministre peut, dans certaines circonstances, remettre les droits de douane relativement à des machines et des appareils qui ne figurent pas sur cette liste (article 76 de la Loi).

Ainsi qu'il ressort des mots « le ministre peut, s'il juge [...] remettre » qui sont employés au paragraphe 76(1) de la Loi, et des mots « que le ministre juge satisfaisants » qui sont employés au paragraphe 76(4), l'octroi de ces remises par le ministre est fortement discrétionnaire. Bien qu'il doive exercer ce pouvoir discrétionnaire en respectant certaines limites, le ministre n'est nullement tenu de l'exercer. En outre, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 76(2) de la Loi, le ministre peut assujettir l'octroi de ces remises à certaines conditions.

L'obligation qui, à l'article 77 de la Loi, est imposée au ministre d'accorder une remise, ne s'applique que relativement aux remises accordées en vertu de l'article 76 à l'égard des machines et appareils qui ne figurent pas sur la liste établie par le ministre.

Je suis tout à fait d'accord avec l'intimé pour dire que c'est pour des raisons exceptionnelles de commodité administrative que l'intimé permet à certaines remises accordées en vertu de l'article 76 d'être cédées à d'autres importateurs par le requérant original. Ainsi que la requérante l'a fait remarquer dans son mémoire exposant les faits et le droit, cette façon de procéder améliore l'efficacité du programme en réduisant le nombre de demandes soumises pour les mêmes biens. Le fait que cette pratique administrative soit autorisée par les dispositions législatives contenues à la partie II, section III de la Loi n'est pas contesté. Toutefois, ces dispositions n'exigent d'aucune façon le recours à cette façon de procéder et elles n'entravent nullement la façon dont, en respectant les limites de ce pouvoir, cette pratique peut être définie

ou appliquée. Dans l'arrêt *Maple Lodge Farms c. Gouvernement du Canada*<sup>3</sup>, la Cour suprême du Canada a examiné le rôle des lignes directrices dans le contexte de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*<sup>4</sup>. Le juge McIntyre a tenu les propos suivants, aux pages 6, 7 et 8 :

Il est donc manifeste, à mon avis, que l'art. 8 de la Loi accorde un pouvoir discrétionnaire au Ministre. Le fait que le Ministre ait employé dans ses lignes directrices contenues dans l'avis aux importateurs les mots : « Si le produit canadien n'est pas offert au prix du marché, une licence est émise ... » n'entrave pas l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. C'est la Loi qui accorde le pouvoir discrétionnaire et la formulation et l'adoption de lignes directrices générales ne peut le restreindre. Il n'y a rien d'illégal ou d'anormal à ce que le Ministre chargé d'appliquer le plan général établi par la Loi et les règlements formule et publie des conditions générales de délivrance de licences d'importation. Il est utile que les demandeurs de licences connaissent les grandes lignes de la politique et de la pratique que le Ministre entend suivre. Donner aux lignes directrices la portée que l'appelant allègue qu'elles ont équivaldrait à attribuer un caractère législatif aux directives ministérielles et entraverait l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre. Le juge Le Dain a analysé cette question et dit, à la p. 513 :

Le Ministre est libre d'indiquer le type de considérations qui, de façon générale, le guideront dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (voir *British Oxygen Co. Ltd. c. Minister of Technology*, [1971] A.C. (C.L.) 610; *Capital Cities Communications Inc. c. Le Conseil de la Radio-Télévision canadienne*, [1978] 2 R.C.S. 141, aux pp. 169 à 171), mais il ne peut pas entraver ce pouvoir discrétionnaire en tenant des lignes directrices pour obligatoires et en excluant tous les autres motifs valides ou pertinents pour lesquels il peut exercer son pouvoir discrétionnaire (voir *Re Hopedale Developments Ltd. and Town of Oakville*, [1965] 1 O.R. 259).

De toute façon, les termes employés dans l'art. 8 n'entravent pas nécessairement l'exercice du pouvoir discrétionnaire. L'expression « une licence est émise » n'est absolument pas équivalente à « une licence est nécessairement émise ». Ces termes n'imposent pas de condition à la délivrance d'une licence.

En interprétant des lois semblables à celles qui sont visées en l'espèce et qui mettent en place des arrangements administratifs souvent compliqués et importants, les tribunaux devraient, pour autant que les textes législatifs le permettent, donner effet à ces dispositions de manière à permettre aux organismes administratifs ainsi créés de fonctionner efficacement comme les textes le veulent. À mon avis, lorsqu'elles examinent des textes de ce genre, les cours devraient, si c'est possible, éviter les interprétations strictes et formalistes et essayer de donner effet à l'intention du législateur appliquée à l'arrangement administratif en cause. C'est aussi une règle bien établie que les cours ne doivent pas s'ingérer dans l'exercice qu'un organisme désigné par la loi fait d'un pouvoir discrétionnaire simplement parce que la cour aurait exercé ce pouvoir différemment si la responsabilité lui en avait incombé. Lorsque le pouvoir discrétionnaire accordé par la loi a été exercé de bonne foi et, si nécessaire, conformément aux principes de justice naturelle, si on ne s'est pas fondé sur des considérations inappropriées ou étrangères à l'objet de la loi, les cours ne devraient pas modifier la décision.

Finalement, je conclus que le refus de reconnaître le droit à un remboursement en ce qui concerne un décret de remise cédé se rapportant à des pièces de production est parfaitement compatible avec le pouvoir discrétionnaire du ministre de refuser de prendre un décret de remise en vertu du paragraphe 76(1) et d'établir des conditions en vertu du paragraphe 76(2) de la Loi.

---

<sup>3</sup> [1982] 2 R.C.S. 2.

<sup>4</sup> R.S.C. 1970, ch. E-17.



En ce qui concerne la seconde question en litige, et contrairement aux prétentions de la requérante, je suis d'avis qu'il n'était pas contraire au sens manifeste de l'énoncé de politique du ministre d'appliquer l'incessibilité à un décret de remise pris avant la publication de cet énoncé. Il ressort du libellé de la Loi que le ministre a le pouvoir d'annuler une demande de remise de droits de douane qui a été approuvée lorsque le ministre « juge, compte tenu des critères prévus au paragraphe 75(3), que les machines et appareils qui font l'objet d'une remise accordée en vertu du paragraphe (1) sont produits au Canada » (par. 76(3)). Ce pouvoir l'emporte « malgré [les] modalités [de la remise] » et s'applique de telle sorte que la remise « cesse de s'appliquer aux machines et appareils déclarés en détail, après la prise d'effet de l'annulation, en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* ».

À mon avis, compte tenu du fait que la Loi réserve expressément au ministre le droit d'annuler les remises de droits de douane, il n'y a rien de contradictoire à publier une politique qui interdit à compter de la date de la publication de cette politique la cession des demandes approuvées de remise de droits de douane relatives à des pièces de production. À mon sens, l'aspect cessibilité du Mémoire D8-5-1 est entièrement compatible avec le pouvoir qui est accordé au ministre par la partie II, section III de la Loi de réagir rapidement à l'évolution de la disponibilité des biens produits au Canada. Ainsi que le juge Linden l'a fait remarquer dans l'arrêt *Association canadienne des importateurs réglementés c. Canada*<sup>5</sup> :

[...] ces lignes directrices en matière de politique ne constituent pas des règlements; elles peuvent facilement être changées à l'occasion, selon le climat économique et politique ainsi que la situation internationale. Il s'agit seulement de guides utiles comme cela devrait être le cas.

Qui plus est, même si les éclaircissements donnés au sujet de la pratique administrative relative aux cessions ont été publiés pour la première fois après que le décret de remise en litige eut été pris, ils ont été publiés avant la présumée cession du décret de remise à la requérante et la demande de remboursement présentée par celle-ci.

---

<sup>5</sup> [1994] 2 C.F. 247 (C.A.F.), à la page 257, autorisation de former un pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée à (1994), 21 Admin. L.R. (2d) 159.

**DISPOSITIF**

À mon avis, la requérante n'a pas réussi à démontrer que la restriction contenue au paragraphe 36 du Mémoire D8-5-1 à la cessibilité des demandes approuvées de remise de droits de douane sur les pièces de production ne devrait pas s'appliquer à sa demande de remboursement ou ne s'y applique pas. En outre, la requérante n'a pas démontré que le ministre n'avait pas le droit de publier une telle politique pour favoriser l'application efficace du programme de la machinerie. Par ces motifs, je conclus que le ministre était justifié de refuser la demande de remboursement présentée par la requérante en vertu de l'article 77 de la Loi.

En conséquence, la demande est rejetée.

O T T A W A  
Le 7 mai 1997

YVON PINARD

Juge

Traduction certifiée conforme

*François Blais*

François Blais, LL.L.

## ANNEXE A

### SECTION III MACHINES ET APPAREILS

73. Dans la présente section, sauf pour l'application de l'article 75.1, « machines et appareils » s'entend des marchandises classées à un numéro tarifaire inscrit à l'annexe VI et, le cas échéant, à un code afférent à ce numéro tarifaire inscrit à cette annexe.

74. (1) Aucun droit de douane n'est exigible sur les machines et appareils qui, à la date de leur déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, sont inscrits sur la liste de machines et appareils établie par le ministre en application du paragraphe 75(1).

(2) Le montant des taxes d'accise exigibles sur les machines et appareils visés au paragraphe (1) est déterminé comme si la valeur à l'acquitté des machines et appareils était leur valeur en douane.

(3) Le montant de la taxe sur les produits et services exigible sur les machines et appareils visés au paragraphe (1) est déterminé comme si la valeur des produits pour l'application de l'article 215 de la *Loi sur la taxe d'accise* était leur valeur en douane.

75. (1) Le ministre peut établir, compte tenu des critères visés au paragraphe (3), une liste des machines et appareils qui ne sont pas produits au Canada.

(2) Le ministre fait publier la liste établie en vertu du paragraphe (1), ainsi que toute inscription ou radiation, dans la *Gazette du Canada* dans les soixante jours suivant l'établissement de la liste, de l'inscription ou de la radiation; la liste, une inscription ou une radiation ainsi publiées sont admises d'office.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre tient compte des critères suivants :

a) le fabricant dispose, dans le cadre habituel de son exploitation, des installations techniques et matérielles propres à la production au Canada de machines et appareils qui sont sensiblement comparables aux machines et appareils visés;

b) le fabricant canadien a ainsi produit des machines et appareils de manière à établir une capacité de production sensiblement comparable à celle qui est nécessaire pour produire les machines et appareils visés.

75.1 (1) Aucun droit de douane n'est exigible sur les machines et appareils qui, à la date de la déclaration en détail faite conformément à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, sont inscrits sur la liste de machines et appareils établie par le ministre en application du paragraphe (3) et bénéficient du tarif des États-Unis.

(2) Le montant des taxes d'accise exigibles sur les machines et appareils visés au paragraphe (1) est déterminé comme si la valeur à l'acquitté des machines et appareils était leur valeur en douane.

(2.1) Le montant de la taxe sur les produits et services exigible sur les machines et appareils visés au paragraphe (1) est déterminé comme si la valeur des produits pour l'application de l'article 215 de la *Loi sur la taxe d'accise* était leur valeur en douane.

(3) Le ministre établit, pour l'application du paragraphe 6 de l'article 401 de l'Accord de libre-échange Canada — États-Unis, une liste de machines et appareils conformément à l'annexe 401.6 de cet accord.

(4) Le ministre peut ajouter des machines et appareils à la liste établie en vertu du paragraphe (3).

76. (1) Sur demande présentée conformément au paragraphe (4), le ministre peut, s'il juge, compte tenu des critères prévus au paragraphe 75(3), que les machines et appareils qui font l'objet de la demande ne sont pas produits au Canada, remettre sur ces machines ou appareils :

a) les droits de douane qui, sans le présent paragraphe, seraient payables sur les machines et appareils;

b) la fraction des taxes d'accise qui, sans le présent paragraphe, serait payable sur les machines et appareils d'un montant égal à la différence entre le montant des taxes d'accise payable sur les machines et appareils et le montant des taxes d'accise qui serait payable sur ceux-ci, si la valeur à l'acquitté utilisée pour le calcul

des taxes d'accise ainsi payables était la valeur en douane utilisée pour le calcul des droits de douane payables.

Malgré la partie I et la *Loi sur la taxe d'accise*, les montants des droits de douane et des taxes d'accise payables sur les machines et appareils sont réduits conformément aux alinéas a) et b).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les remises prévues au paragraphe (1) peuvent être conditionnelles ou absolues et peuvent, sous réserve du paragraphe (3), être accordées indépendamment de l'obligation de payer les droits dans un cas particulier.

(3) Le ministre peut, s'il juge, compte tenu des critères prévus au paragraphe 75(3), que les machines et appareils qui font l'objet d'une remise accordée en vertu du paragraphe (1) sont produits au Canada, annuler celle-ci et, malgré ses modalités, elle cesse de s'appliquer aux machines et appareils déclarés en détail, après la prise d'effet de l'annulation, en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

(4) Les demandes sont assorties des justificatifs que le ministre juge suffisants pour établir, compte tenu des critères prévus au paragraphe 75(3), que les machines et appareils ne sont pas produits au Canada.

77. (1) Est accordé un remboursement de la fraction des droits de douane ou des taxes d'accise visée aux alinéas 76(1)a) ou b) si, à la fois :

- a) remise de la fraction est accordée en vertu du paragraphe 76(1);
- b) la fraction des droits a été payée;
- c) une demande est présentée conformément au paragraphe (2).

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), les demandes sont :

- a) assorties des justificatifs exigés par le ministre;
- b) présentées sur le formulaire réglementaire dans les quatre ans suivant la déclaration en détail, en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, des machines ou appareils qui en font l'objet ou, le cas échéant, dans le délai prévu par le règlement.

(3) Le gouverneur en conseil peut procéder à toute mesure réglementaire mentionnée au paragraphe (2).

78. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 9 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 3.]

79. (1) En accordant une remise en vertu de l'article 76, le ministre délivre au demandeur de la remise un certificat portant un numéro devant servir à identifier les machines et appareils.

(2) Le ministre peut annuler le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) visant une remise prévue à l'article 76 qui cesse d'avoir effet ou qui a été annulée en application du paragraphe 76(3).

(3) Les marchandises et appareils faisant l'objet de la remise prévue à l'article 76 peuvent être dédouanés sans le paiement de la fraction des droits qui a été remise, si le numéro indiqué dans le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) est déclaré à la date de la déclaration en détail des machines et appareils en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* et si le certificat est valide à cette date.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** T-1297-95

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** SMC Pneumatics Canada Ltd.  
c. Ministre du Revenu national

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Ottawa (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** 7 avril 1997

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE** prononcés par le juge Pinard le 7 mai 1997

**ONT COMPARU :**

Brian J. Barr pour la requérante

Frederick B. Woyiwada pour l'intimé

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

MacLaren, Corlett pour la requérante  
Ottawa (Ontario)

George Thomson pour l'intimé  
Sous-procureur général du Canada